

du vocabulaire des élèves ; quant à l'expression « transports amoureux », ils se demandent à chaque rentrée si cela veut dire qu'on n'a pas le droit de transporter sa copine ou son copain sur son scooter... (*sic*) ! Le collègue E précise pour sa part qu'« à propos de la "vie sentimentale", à l'intérieur de l'établissement, pudeur et discrétion sont de rigueur » et qu'« aux abords de l'Établissement¹, les collégiens adopteront un comportement correct et réservé, dans le cas contraire, ils pourront être sanctionnés ». Les collègues C et D n'abordent pas le sujet. Le collègue B n'évoque que « les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats » et rappelle qu'elles constituent, avec les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques et le racket « des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice ».

L'institution semble avoir beaucoup de mal à mettre en mots la vie sexuelle des adolescents : entre le déni (on n'aborde pas le sujet), la métaphore (« les transports amoureux », la « vie sentimentale ») ou l'évocation du viol (les « violences sexuelles »), où se situent les premiers baisers (de préférence en public, d'ailleurs, pour que « ça se sache »), les premières caresses (toujours en public pour que les copains voient qu'on a passé un cap), les déambulations main dans la main en récréation et le plus longtemps possible jusqu'à l'entrée en classe (pour « faire couple ») ? Où commence l'attentat à la pudeur ? Quelles sont les limites géographiques des « abords de l'établissement » au-delà desquelles le RI ne régit plus les comportements ? En somme, tout se passe comme si l'institution scolaire ne cherchait pas tant à éduquer qu'à conjurer la sexualité (Mosconi, 1989).

Dans le droit pénal, « nul ne peut être puni pour ce qui n'est pas interdit ». Le règlement intérieur manque parfois de clarté dans certains domaines, ce qui fait que d'une part les élèves ont tendance à s'engouffrer dans les failles, d'autre part l'établissement se retrouve en porte à faux avec ce principe fondamental du droit : que veut dire par exemple, pour un adolescent : « tenue vestimentaire correcte », selon le milieu familial et/ou culturel dont il est issu ? Qu'est prêt à tolérer exactement le collègue en matière de manifestations amoureuses entre élèves ?

Comme je l'avais mentionné plus haut, le RI du collègue A stipule que « le flirt et les transports amoureux n'ont pas leur place dans l'établissement ». L'expression « n'ont pas leur place » veut-elle dire que c'est interdit et donc sanctionnable ? Le mot *flirt* ne fait plus partie depuis longtemps

